

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 16 mai 2019

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 30 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Gérard BRAMOULLÉ - Christian BURLE - Martine CESARI - Gaby CHARROUX - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Alexandre GALLESE - Danièle GARCIA - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Maryse JOISSAINS MASINI - Didier KHELFA - Richard MALLIÉ - Xavier MERY - Danielle MILON - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Martine VASSAL.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Eric LE DISSÈS.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

DEA 007-5914/19/BM

**■ Approbation de l'avenant n°1 à la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage n°17/1409 pour la construction d'un réseau d'eaux usées secteur Carrefour Larciano sur la commune de Rousset
MET 19/10624/BM**

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

Ainsi, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

L'article L.5218-2 I du CGCT prévoit qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

L'ancienne Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix n'étant pas compétente en matière d'eau et assainissement, en ce inclus l'assainissement pluvial, à la date de la création de la Métropole, ce n'est donc qu'à compter du 1^{er} janvier 2018 que la Métropole exerce cette compétence en lieu et place des communes qui étaient membres de cet EPCI.

Signé le 16 Mai 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

L'exercice de cette compétence était, avant le 1^{er} janvier 2018, réalisé par la commune de Rousset au moyen d'un contrat de délégation de service public. Depuis cette date, ce contrat est transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence. Toutefois, conformément au régime de l'affermage propre aux conventions de délégation de service public relatives aux domaines de l'eau et de l'assainissement, la Métropole doit, en principe, assumer en propre, par substitution aux communes, la maîtrise d'ouvrage des travaux de création et l'entretien des réseaux et des équipements nécessaires à l'exploitation du service public d'adduction d'eau potable et/ou d'assainissement.

Par dérogation, la Métropole a cependant souhaité habiliter les communes à poursuivre, à titre transitoire, cette maîtrise d'ouvrage afin de permettre la continuation des opérations de travaux en cours dans les communes et dans le but de satisfaire à un objectif de continuité de ces services publics.

En application de la convention de Maîtrise d'Ouvrage déléguée ou de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage, les communes assument la maîtrise d'ouvrage des opérations visées au sein de celles-ci et acquittent, en contrepartie d'une prise en charge intégrale par la Métropole, les dépenses nécessaires à l'achèvement de celles-ci, dans la limite du plan de financement inséré en annexe des dites conventions.

C'est dans ce cadre que le Bureau de la Métropole a approuvé, par délibération n° FAG 017-3020/17/BM, une convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage portant sur l'opération de construction d'un réseau d'eaux usées secteur Carrefour Larciano. Cette convention portait sur une enveloppe de travaux de 162.928,58 euros HT, soit 195.514,30 euros TTC pour la compétence assainissement.

Il est aujourd'hui nécessaire de soumettre à l'approbation du Bureau de la Métropole la conclusion d'un avenant à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage initiale au bénéfice de la commune de Rousset.

En effet, cette opération est aujourd'hui terminée et clôturée financièrement à un montant inférieur à celui de l'enveloppe prévisionnelle ; il convient donc d'ajuster l'enveloppe de la convention aux dépenses réellement exposées par la commune pour ces travaux.

L'enveloppe de la convention est ainsi réduite de 70%, ramenée de 162.928,58 euros HT, soit 195.514,30 euros TTC à 49.209,26 euros HT, soit 59.051,11 euros TTC.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;
- La délibération n° FAG 017-3020/17/BM du Bureau de la Métropole du 14 décembre 2017 portant approbation des conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée relatives à la réalisation d'équipements concernant des compétences transférées au 1^{er} janvier 2018 à la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération n°FAG 021-5718/19/CM du Conseil de la Métropole du 28 mars 2019 portant délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Bureau de la Métropole.

Où le rapport ci-dessus,

Signé le 16 Mai 2019
Reçu au Contrôle de légalité le 28 mai 2019

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient d'établir un avenant n° 1 à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage n°17/1409 avec la commune de Rousset pour la construction d'un réseau d'eaux usées secteur Carrefour Larciano.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'avenant n°1, ci-annexé, à la convention de Transfert Temporaire de Maîtrise d'Ouvrage n°17/1409 pour la construction d'un réseau d'eaux usées secteur Carrefour Larciano sur la commune de Rousset.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant et tout autre document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits sur le budget annexe de l'Assainissement – Territoire du Pays d'Aix en section d'Investissement : opération budgétaire 10, nature 21532.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué
Eau et Assainissement
GEMAPI

Roland GIBERTI